

COMMUNE DE MESSERY

ARRETE N ° 2020-148-PLAGES

OBJET : Sécurité et réglementation des plages de la Ranode et de la Pointe

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-33 et R.111.34

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants

Vu le Code pénal, notamment les articles R610-5 et 222-32

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages de la Ranode et de la Pointe et d'y faire respecter l'ordre public

ARRETE

Article 1 : Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté municipal n°49/2008 du 24 juin 2008 relatif à l'interdiction des chiens sur les plages communales est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

L'arrêté municipal n°07/1993 du 20 avril 1993 relatif à la réglementation des plages communales est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Stationnement des véhicules

Le stationnement sauvage sur les plages communales des véhicules à moteur est interdit à l'exception des véhicules de secours ou de service. Les véhicules de particuliers pourront stationner exclusivement sur les parkings aménagés à cet usage. Le stationnement de véhicules de part et d'autre de la Route du Lac, du Chemin de Sergyieu et du chemin de Vétrau est strictement interdit.

Article 3 : Chiens

L'accès aux plages de Messery est interdit aux chiens même tenus en laisse et/ou accompagné de leur maître entre le 1^{er} mai et le 30 septembre pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap accompagnés de leur maître (titulaire de la carte d'invalidité prévue par la loi), s'ils sont tenus au harnais ou en laisse sont dispensés de cette interdiction.

Article 4 : Barbecues / Feux

Il est interdit d'utiliser des barbecues (quel que soit le mode de combustion utilisé : charbon, gaz, électricité), d'utiliser des réchauds et d'allumer des feux sur tout l'espace des plages communales de Messery

Article 5 : Camping sauvage

La pratique du camping sauvage, du bivouac ou du caravanning est interdite de jour comme de nuit sur les plages communales de Messery

Article 6 : Déchets

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages communales des papiers, mégots, détritrus, débris de verre et autres corps de nature à souiller les lieux ou pouvant occasionner des blessures aux usagers. Les déchets devront être jetés dans les poubelles et bacs de tri sélectif installés à cet effet

Article 7 : Naturisme et nudisme

La pratique du naturisme et du nudisme est formellement interdite sur les plages de Messery et sera passible de poursuite pour exhibition sexuelle au titre de l'article 222-32 du Code Pénal.

Article 8 : Détecteur de métaux

L'utilisation des détecteurs de métaux est autorisée sur les plages du 1^{er} avril au 30 septembre jusqu'à 9h30 le matin et après 20h00 le soir sous réserve du respect de la tranquillité publique. Aucune restriction n'est faite du 1^{er} octobre au 31 mars.

Article 9 : Sanctions

Sans préjudice de l'application d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur, les infractions au présent arrêté seront poursuivies en fonction de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des services, M. le Chef de la Gendarmerie de Douvaine, le responsable des Services Techniques ainsi que le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Messery,
Le 10 août 2020
Serge BEL
Maire,



*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être contesté :
- soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire.
- soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)*